FRC 41-31837
Case
FRC
25429

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR SOUILHÉ,

Sur les décharges & réductions de la contribution foncière des années 5, 6, & 7.

Séance du 7 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens vous entretenir des moyens d'accélérer & de faciliter la rentrée de la principale branche du revenu public; & puiſque le retard de cette rentrée aggrave le

THE NEWBERRY LIBRARY

déficit, il vaut mieux s'occuper de le faire ceſſer que de créer de nouveaux impôts : cette dernière obligation eſt auſſi pénible pour un légiſlateur républicain, qu'elle eſt grévante pour les citoyens déja ſurchargés.

La contribution foncière eſt trouvée trop forte, non pas tant à cauſe de la ſomme en elle-même qu'à cauſe de l'inégalité qui règne dans les différens degrés de la répartition, depuis celle qui eſt faite par le Corps légiſlatif juſqu'à celle qui a lieu entre les contribuables.

S'occuper des moyens d'éviter ou de faire diſparoître cette inégalité de répartition dans tous ſes degrés, eſt une tâche auſſi eſſentielle que difficile : elle eſt encore à remplir. Cette partie de notre code des contributions, doit faire l'objet des plus profondes méditations & des plus lumineuſes délibérations du Corps légiſlatif.

Notre collègue Malès, au nom de la commiſſion des contributions, a déja fait imprimer un troiſième projet ce concernant ; je n'en connois pas aſſez le ſyſtême ; j'en ignore trop les diſpoſitions, pour me hazarder à avancer que ce projet peut ou ne peut pas remplir les vues du Corps légiſlatif. La ſagacité du rapporteur pourroit bien néanmoins m'autoriſer à le conſidérer, ſans l'avoir profondément médité, comme ſuffiſant, ſoit ſous le rapport du ſyſtême, ſoit ſous celui des moyens & de la rédaction. Cependant quatre projets ſur cette matière, dont un par notre collègue Duchêne, & trois par notre collègue Malès lui-même, ayant été préſentés dans l'eſpace d'un an, je perſiſte à croire qu'il n'eſt pas aiſé de trouver le meilleur moyen d'éviter ou de faire diſparoître l'inégalité dans la répartition de la contribution foncière entre les départemens, les cantons, les communes & les citoyens

Puiſque le Corps légiſlatif va encore s'occuper de cet objet indiſpenſable, il eſt indubitable, qu'il ne veuille s'entourer de toute la ſageſſe & de toutes les lumières poſſibles. Une bonne loi dans cette partie ne peut être que

le réſultat d'une longue diſcuſſion ; & je ſuis perſuadé que, vu la multiplicité de nos travaux, nous verrons peut-être encore la fin de l'année, avant que le projet préſenté par Malès ſoit converti en loi : l'expérience du paſſé juſtifie cette crainte.

Cependant les rôles des années 5, 6 & 7 ſont, ou terminés ou ſur le point de l'être ; cependant des inégalités, des ſurcharges, effet de l'erreur ou des paſſions, excitent dans toutes les communes des plaintes, ou fondées, ou vraiſemblables ; cependant parmi les contribuables, les uns évidemment ſurchargés, ſe refuſent à commencer le paiement de leur cote ; ou, parce qu'ils n'ont pas les moyens de l'acquitter en entier, on parce qu'ils s'attendent à une loi qui leur tracera la marche à tenir pour se faire dégréver ; d'autres, prétextant ſemblable ſurcharge, uſent des mêmes raiſons, des mêmes refus : de là privation conſidérable pour le tréſor public ; uſage immodéré de garniſaires, frais fruſtratoires et immenſes, vexation, injuſtice, murmures, mécontentement, haine pour le gouvernement actuel.

Vous propoſer, repréſentans du peuple, de faire ceſſer tant d'abus & tant de calamités, c'eſt aller au devant de votre ſollicitude paternelle ; comme vous en avoir retracé le tableau, c'eſt vous avoir convaincus de l'urgence d'y remédier.

J'ai dit plus haut que l'inégalité dans la répartition de la contribution foncière exiſtoit entre les départemens, les cantons & les communes, comme entre les particuliers ; qu'il étoit digne du Corps légiſlatif de chercher le moyen d'éviter ou de faire diſparoître cette inégalité dans tous ſes degrés : & je me plais à augurer que la loi, quiinter viendra ſur le projet préſenté par notre collègue Malès, contiendra à cet égard le meilleur mode poſſible à l'intelligence humaine.

Mais auſſi j'ai obſervé que vraiſemblablement cette loi ne ſeroit pas encore rendue : j'ajoute que les moyens qu'elle renfermera pour eviter ou faire diſparoître les inégalités & les ſurcharges entre les départemens, les cantons & les communes, ne pourront pas être utiliſés pour les années 5, 6 & 7. Il n'eſt pas néceſſaire que je développe ici les motifs de cette perſuaſion : je ſuis sûr d'être d'accord, à cet égard, avec tous ceux qui ont des données juſtes ſur le ſujet dont il s'agit.

Il n'en eſt pas ainſi des inégalités ou des ſurcharges, dont ſe plaignent les contribuables ; les formalités pour leur dégrèvement particulier étant plus courtes, l'intérêt étant plus direct & immédiat, la loi qui en indiquera le mode aura de ſuite ſon exécution pour les années 5, 6 & 7 : l'urgence à cet égard eſt ſi preſſante qu'il eſt indiſpenſable de faire le plutôt poſſible une loi particulière et spéciale ; ſon réſultat ſera de faciliter & accélérer la rentrée, d'amortir l'uſage immodéré, révoltant des garniſaires, d'éviter aux citoyens des frais inutiles, des vexations, des injuſtices ; de tarir une des ſources de murmures, de mécontentement, &c.

Cette loi, repréſentans du peuple, peut être rendue avec toute la célérité que demandent les circonſtances ; les diſpoſitions en ſont déjà dans les lois des 21 août 1791 & 22 brumaire an 6 ; il ne s'agit, que d'y en ajouter quelques-unes de nouvelles, pour leur redonner la vie, les faire coordonner ; & les appliquer à l'organiſation actuelle des adminiſtrations.

En effet, que s'agit-il de preſcrire à un citoyen pour obtenir une décharge ou une réduction ? comment ſe fera la demande, comment elle ſera inſtruite, qui & comment on décidera ? voilà, ce me ſemble, ce que la loi doit régler ; voilà auſſi ce que les lois précitées ont prévu en grande partie.

L'inſtruction du 22 brumaire porte :

« Lorſqu'une requête aura été préſentée à l'adminiſ-
» tration municipale ou lui aura été renvoyée par l'ad-
» miniſtration centrale, l'adminiſtration municipale la
» fera enregiſtrer, y mettra un *ſoit communiqué* à ſon
» commiſſaire ; lequel *ſoit communiqué* ſera daté &
» ſigné par elle.

» Le commiſſaire ſe rendra alors ſur les lieux, & ſoit
» qu'il s'accorde avec les répartiteurs & les réclamans,
» ſoit qu'il y ait une vérification en règle, il fera ſon
» rapport, &c. »

Certes, ſi cette inſtruction eût proſcrit le mode de la requête, ſi elle eût indiqué les pièces qui doivent être produites à l'appui, ſi elle eût organiſé les formalités de la vérification en règle ; tout ce qui doit conſtituer une loi, pour le ſujet dont il s'agit, s'y trouveroit porté ;

Mais nous trouvons dans la loi du 21 août 1791 des diſpoſitions qui règlent les formalités de la requête, qui indiquent les pièces dont elle doit être appuyée, qui organiſent le mode de vérification : elles forment les articles VI, VII, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX ; L & ſuivant, juſques & inclus l'art. LXI.

En conſéquence, citoyens repréſentans, vu la ſituation des choſes, il me paroît ſuffiſant d'ajouter aujourd'hui aux diſpoſitions contenues dans les lois des 21 août 1791, & 22 brumaire an 6, relativement aux décharges & réductions demandées par les propriétaires, des diſpoſitions nouvelles & proviſoires, qui ſe réduiroient aux propoſitions ſuivantes :

Fixer le taux pour la contribution foncière des années 5, 6 & 7, eu égard au revenu net ;

Déterminer le délai dans lequel la réclamation doit être faite, & les pièces qui doivent l'appuyer ; déclarer que les réclamations ſeront inſtruites & décidées ainſi qu'il eſt porté par les lois & inſtructions des 21 août

1791, & 12 brumaire an 6; & rendre applicables aux adminiſtrations municipales & aux répartiteurs les diſpoſitions qui concernent les directoires de diſtrict & les conſeils-généraux des communes;

Fixer juſqu'à quelle ſomme il peut être accordé de réduction ſans réimpoſition.

C'eſt d'après ces baſes que j'ai conçu un projet de réſolution que je vais ſoumettre au Conſeil.

Tout ce que j'en dirois pour en démontrer l'importante urgence, ſeroit ſuperflu : le Conſeil en eſt vivement pénétré.

Tout développement juſtificatif & plus étendu ſeroit inutile ; je m'en réfère au diſcernement & à la ſagacité du Conſeil : ſi le projet eſt bon, il l'accueillera ; s'il le rejette, je ſerai convaincu qu'il eſt auſſi mauvais que mes intentions ſont bonnes.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt urgent de fixer le mode de demander & d'accorder les décharges & réductions des cotes particulières de la contribution foncière des années 5, 6 & 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Le taux pour le principal de la contribution foncière des années 5, 6 & 7, eſt fixé au cinquième du revenu net.

II.

Pour être admis à réclamer contre une cote excédant ce

taux et l'y faire réduire, le contribuable joindra à la pétition préſentée, ſavoir, dans le mois de la publication de la préſente, pour les rôles qui ſont déja faits, & pour ceux qui ſont à faire, auſſi dans le mois de leur publication, 1°. un certificat de paiement de la moitié de la cote pour les années 5 & 6, & des termes échus pour l'an 7; 2°. un extrait de la matrice du rôle, contenant, par ſection & par n°., le détail des biens-fonds que le réclamant poſsède dans la commune; 3°. une déclaration de contenance & de revenu net auquel il évalue lui-même chacun des articles.

I I I.

Ces réclamations ſeront inſtruites & décidées ainſi qu'il eſt porté aux loi & inſtruction des 21 août 1791 & 22 brumaire an 6; les diſpoſitions de la première, qui concernent les diſtricts & les conſeils généraux des communes, ſeront applicables aux adminiſtrations municipales & commiſſaires répartiteurs.

I V.

Les adminiſtrations municipales & centrales n'ordonneront de réduction ſans réimpoſition que juſqu'à concurrence du dixième du montant du rôle de la commune d'où partent les réclamations : elles ſeront, jusques à cette somme, imputées ſur les fonds de non-valeur : ce dixième épuiſé, il ne pourra en être ordonnée qu'à la charge de la réimpoſition ſur le rôle de l'année même, en exceptant les réclamans au profit deſquels les réductions auront été prononcées.

V.

Les décharges & réductions accordées pour le principal tomberont proportionnellement ſur les centimes additionnels.

550

V I.

Les percepteurs, prépoſés & receveurs ne recevront pour comptant les ordonnances de décharges & réductions que juſqu'à concurrence de la ſomme qui, dans la commune, peut être accordée en dégrèvement ainſi qu'il est porté en l'article IV.

V I I.

Les doubles emplois ou cotiſations, ſous d'autres noms que ceux des véritables propriétaires, ſeront corrigés conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles II & IV du décret du 21 août 1791.

V I I I.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.